

GE_GERICHTE ACJC/632/2025 vom 16. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_632_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/632/2025 du 16 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/632/2025 del 16 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Contre une décision refusant un séquestre, qui est une décision finale en tant qu'elle met fin à l'instance d'un point de vue procédural, seul le recours est ouvert (art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2012 du 28 août 2012 consid. 3.2; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1646). La procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être formé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, déposé selon la forme et le délai prescrits, le recours est recevable.

E. 1.3

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Selon la jurisprudence, des constatations de fait doivent être tenues pour manifestement inexactes lorsqu'elles sont arbitraires au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 140 III 264 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4D_40/2015 du 13 novembre 2015 consid. 2).

E. 1.4

Au stade de la requête et de l'ordonnance de séquestre, la procédure est unilatérale et le débiteur n'est pas entendu (art. 272 LP; ATF 133 III 589 consid. 1). Dans le cadre du recours contre l'ordonnance de refus de séquestre, la procédure conserve ce caractère unilatéral, car, pour assurer son efficacité, le séquestre doit être exécuté à l'improviste; partant, il n'y a pas lieu d'inviter le débiteur à présenter ses observations (ATF 107 III 29 consid. 2 et 3; arrêts du Tribunal fédéral

- 4/6 -

C/8909/2025 5A_344/2010 du 8 juin 2010 consid. 5, in RSPC 2010 p. 400 et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 4). L'art. 322 CPC est par conséquent inapplicable dans un tel cas.

E. 2

Le Tribunal a retenu que le cas de séquestre était réalisé mais que la déclaration fiscale de B_____ pour l'année 2018 était trop ancienne pour rendre vraisemblable qu'il était à ce jour titulaire des comptes bancaires désignés par le recourant.

Ce dernier fait valoir que la déclaration fiscale susmentionnée suffit à rendre vraisemblable que son débiteur est bénéficiaire des comptes bancaires indiqués, relevant qu'il est usuel que les titulaires de tels comptes conservent leur relation bancaire sur de longues périodes.

2.1.1 Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse, lorsqu'il possède à son encontre un titre de

mainlevée définitive (art. 271 al. 1 ch. 6 LP). En vertu de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable : 1. que sa créance existe; 2. qu'on est en présence d'un cas de séquestre; 3. qu'il existe des biens appartenant au débiteur.

2.1.2 Le séquestre est ordonné, entre autres exigences, si le créancier a rendu vraisemblable l'existence de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP).

Afin d'éviter tout séquestre investigatoire, le requérant doit rendre vraisemblable le lieu où sont localisés les droits patrimoniaux à séquestrer ou du tiers débiteur ou détenteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_402/2008 du 15 décembre 2008 consid. 3.1). Cette exigence s'applique également au séquestre de biens désignés par le genre seulement (ATF 107 III 33 consid. 5; 100 III 25 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 7B.130/2001 du 4 juillet 2001 consid. 1).

Les créances sont désignées par l'indication du nom et de l'adresse du créancier, qui est le débiteur séquestré, et du tiers débiteur. L'indication d'une relation bancaire avec un institut déterminé peut suffire, mais l'existence de cette relation bancaire doit être rendue vraisemblable (STOFFEL/ CHABLOZ, Voies d'exécution, 2016, p. 255). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les

- 5/6 -

C/8909/2025 faits et produire un titre qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3). En relation avec la vraisemblance de l'existence d'une créance, les conditions posées au degré de vraisemblance ne doivent pas être trop élevées mais un début de preuve doit cependant exister (arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1; STOFFEL/ CHABLOZ, op. cit., p. 263).

E. 2.2

En l'espèce, la question de savoir si la production de la déclaration fiscale pour l'année 2018 de B_____ suffit à rendre vraisemblable que celui-ci était encore titulaire des comptes bancaires qui y sont mentionnés au jour du dépôt de la requête de séquestre peut souffrir de demeurer indécise.

En effet, le recourant n'a pas indiqué dans sa requête l'adresse des établissements bancaires auprès desquels les comptes litigieux devraient être séquestrés.

Or les institutions bancaires mentionnées dans la requête de séquestre ont des sièges et succursales situées dans plusieurs lieux. L'on ignore ainsi quel est le lieu où sont localisés les droits patrimoniaux à séquestrer, de sorte qu'il ne peut être fait droit à la requête de séquestre en tant qu'elle porte sur les comptes bancaires désignés dans la requête de séquestre.

L'ordonnance querellée sera dès lors confirmée.

E. 3.1

En l'espèce, le recourant n'a pas remis en cause les chiffres 3 et 4 du dispositif de l'ordonnance querellée de sorte que la Cour ne saurait revoir le règlement des frais et dépens de première instance.

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Ils seront compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens de recours. * * * * *

- 6/6 -

C/8909/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ le 25 avril 2025 contre le chiffre 2 de l'ordonnance SQ/918/2025 rendue le 14 avril 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8909/2025. Au fond : Rejette ce recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires de recours, arrêtés à 1'125 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève, à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.